

Recueil des Traités et Accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au Répertoire au Secrétariat des Nations unies vol. 9 et 10

Revue internationale de droit comparé, Année 1949, Volume 1, Numéro 3
p. 381 - 381

[Voir l'article en ligne](#)

Avertissement

L'éditeur du site « PERSEE » – le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation – détient la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation. A ce titre il est titulaire des droits d'auteur et du droit sui generis du producteur de bases de données sur ce site conformément à la loi n°98-536 du 1er juillet 1998 relative aux bases de données.

Les oeuvres reproduites sur le site « PERSEE » sont protégées par les dispositions générales du Code de la propriété intellectuelle.

Droits et devoirs des utilisateurs

Pour un usage strictement privé, la simple reproduction du contenu de ce site est libre.

Pour un usage scientifique ou pédagogique, à des fins de recherches, d'enseignement ou de communication excluant toute exploitation commerciale, la reproduction et la communication au public du contenu de ce site sont autorisées, sous réserve que celles-ci servent d'illustration, ne soient pas substantielles et ne soient pas expressément limitées (plans ou photographies). La mention Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation sur chaque reproduction tirée du site est obligatoire ainsi que le nom de la revue et- lorsqu'ils sont indiqués - le nom de l'auteur et la référence du document reproduit.

Toute autre reproduction ou communication au public, intégrale ou substantielle du contenu de ce site, par quelque procédé que ce soit, de l'éditeur original de l'oeuvre, de l'auteur et de ses ayants droit.

La reproduction et l'exploitation des photographies et des plans, y compris à des fins commerciales, doivent être autorisés par l'éditeur du site, Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation (voir <http://www.sup.adc.education.fr/bib/>). La source et les crédits devront toujours être mentionnés.

Les Codes essentiels étaient alors : le Code civil de 1888, le Code de commerce de 1885, le Code pénal de 1870-1876, le Code de Procédure civile de 1855, le Code d'Instruction criminelle de 1872-1889, c'est-à-dire les Codes Espagnols. Le Président Mac Kinley enjoignit au Corps expéditionnaire de ne pas modifier, dans la mesure du possible, cette législation, et de se borner à substituer une souveraineté à une autre, en ce qui concernait du moins les droits individuels. Peu de modifications furent donc alors apportées à la législation, en ces domaines, encore que de nombreux « general orders » aient été promulgués.

Mais, lorsqu'un système d'administration fut réalisé, il fallut créer les corps législatif et judiciaire, car l'on ne pouvait se contenter perpétuellement d'une soumission des organes « espagnols » à des autorités américaines — c'est ainsi que, dès 1899, intervint l'organisation d'un Tribunal Suprême et d'un Tribunal de District (« District Court »), puis que le *Foraker Act* prévint une compilation de la législation applicable — et harmoniser autant que faire se pouvait, les deux droits ; cette Commission insista sur le fait que les modifications nécessaires devaient être l'œuvre d'une Assemblée législative : celle-ci, si elle modifia peu les Codes civil et de commerce, adopta, au contraire, le Code pénal du Montana, le Code d'Instruction criminelle et (partiellement) politique de Californie, et le Code de procédure civile de l'Idaho, en 1902. Depuis lors furent introduites dans la législation de l'île des lois sur les sociétés (loi du New-Jersey), et différentes lois communes aux différents territoires des Etats-Unis, comme (1911) celle sur les Lettres de Change, ou (1931) sur les Jugements.

Un « Act » de 1917, le « Jones Act » donna une autonomie politique plus grande à l'île, en la dotant notamment d'un Congrès bicaméral. Celui-ci a introduit peu de modifications essentielles au « Corpus » juridique de Puerto-Rico, mais il faut noter qu'il a créé, en 1941, un Conseil Juridique, destiné à jouer un rôle consultatif en matière législative, et composé de deux membres de la Cour Suprême, de deux membres du Tribunal de District, d'un juge municipal, de deux parlementaires, du Procureur général et de trois avocats : ce Conseil établit un rapport annuel, dans lequel il formule des suggestions législatives, jurisprudentielles et d'organisation judiciaire.

Le mouvement d'autonomie législative de Puerto-Rico se développera sans doute au cours des années à venir : chaque jour plus éloignée de l'influence espagnole, l'île se détachera davantage de certaines disciplines du droit espagnol ; dans sa tendance à une plus large autonomie politique, elle voudra aussi se détacher davantage de l'influence juridique nord-américaine, mais elle ne le pourra faire qu'en tenant compte des liens qui l'unissent économiquement aux Etats-Unis, faute de quoi elle subirait une évolution contraire à celle des différentes Nations du Nouveau-Monde, chaque jour plus sujettes, en bien des domaines juridiques, à l'influence que ne peut manquer d'exercer sur elles l'étroite union économique qui les lie à la République du Nord.

J. L.

Recueil des Traités et Accords internationaux, enregistrés ou classés et inscrits au Répertoire au Secrétariat des Nations Unies, vol. 9 et 10. Dépositaire en France : Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (V^e), 412 et 377 pages.

L'Organisation des Nations Unies, comme précédemment la Société des Nations, a pourvu à l'enregistrement des traités et accords internationaux et à leur publicité.

Le recueil, de caractère officiel, établi par le Secrétariat des Nations Unies, contient, dans les volumes 9 et 10, une série de traités et accords récents passés postérieurement à 1939.

Le volume 9 concerne les textes enregistrés au Secrétariat des Nations Unies, du 20 au 31 octobre 1947, et le volume 10, des textes enregistrés du 31 octobre au 21 novembre 1947.

Chaque volume comporte d'une part, les textes de base, et de l'autre, les ratifications, adhésions et prorogations, dans des annexes A et B.

P. T.